

DOC. PARLEMENTAIRE No 35

"Il appartient aux autorités constitutionnelles de chaque membre de décider, quant à son obligation de préserver l'indépendance et l'intégrité du territoire des autres membres, jusqu'à quel point il est tenu d'employer la force militaire pour assurer l'exécution de cette obligation.

"Afin de manifester le désir d'exécuter leur engagement de bonne foi, tous les membres de la Société devront attacher la plus haute importance à la recommandation du conseil et la prendre en sérieuse considération."

La Première commission approuva la recommandation et vos délégués sont heureux de rapporter que le vote provoqué à l'assemblée fut presque unanime, un seul Etat, la Perse, ayant voté contre l'adoption, et vingt-neuf Etats accordèrent leur approbation à la proposition canadienne.

Voici les Etats qui votèrent en faveur de la déclaration interprétative:

le Sud-Africain, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, le Cuba, le Danemark, l'Empire britannique, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Suède, la Suisse et l'Uruguay.

Aux termes de la constitution l'unanimité de la Société est nécessaire pour donner légalement effet à une déclaration de ce genre; il n'est pas moins vrai toutefois que, l'occasion se présentant, le conseil serait supposé donner à l'article 10 l'interprétation sanctionnée par l'Assemblée. Une autre garantie découle du fait que toutes les puissances représentées dans le conseil se recrutent parmi les Etats qui ont voté en faveur de la déclaration interprétative.

Vos délégués croient qu'on a donné, dans les circonstances, une solution satisfaisante à la question et, à ce sujet, ils désirent exprimer leur satisfaction pour l'appui reçu des délégués de l'Empire britannique et des représentants de la France, de même que pour la courtoisie manifestée en toutes circonstances par tous les délégués de l'Assemblée.

A l'ordre du jour figurait l'élection d'un juge de la cour permanente de justice internationale pour remplir la vacance créée par le décès de M. Ruy Barbosa. M. Epitacio da Silva Pessoa, du Brésil, fut élu.

La Commission provisoire mixte sur la réduction des armements présenta son rapport relativement au projet de traité d'assistance mutuelle; le rapport fut distribué aux membres pour leur considération.

A l'unanimité l'Assemblée a approuvé l'admission de l'Etat libre d'Irlande dans la Société des nations.

L'Assemblée ajouta aux règlements financiers une disposition supplémentaire décrétant que le solde constaté à la fin de l'année financière soit appliqué à réduire la quote-part des membres pour la deuxième année qui suit telle constatation; la somme à prélever cette année parmi les membres se trouve ainsi réduite à 23,233,635.70 francs-or.

Vu qu'on a constaté que la situation n'était pas encore suffisamment stabilisée pour justifier l'adoption d'une échelle définie de contributions aux frais de la Société, l'Assemblée décida de maintenir avec de légères modifications, l'échelle provisoire actuelle; la somme requise du Canada cette année est de 168,353.29 dollars américains.